

Salaberry-de-Valleyfield, le 12 janvier 2024

Madame Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Avis portant sur le projet de modifications
au Règlement sur l'aide financière aux études**

Madame la Ministre,

Le Comité a récemment examiné votre demande d'avis (en pièce jointe) relative au projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* en ce qui concerne les étudiantes et étudiants en situation de handicap.

Il a le plaisir de vous faire part de ses recommandations relativement aux modifications proposées aux différents articles suivants.

1. La modification du troisième alinéa de l'article 22 du *Règlement* consiste à remplacer « atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, constatée dans un certificat médical ». Nous saluons particulièrement l'approche inclusive et proactive adoptée dans cette modification, qui vise à s'assurer que tous les étudiants et étudiantes ayant une déficience persistante et significative constatée dans un certificat médical peuvent poursuivre leurs études dans des conditions favorables.
2. Nous sommes favorables à la modification du paragraphe 6 de l'article 27 du *Règlement* par le remplacement de « résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical » par « résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical ».
3. **Cependant, nous souhaiterions que les modifications proposées à l'article 38 soient formulées ainsi : « Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans et pour chaque enfant de 12 ans et plus à l'égard duquel est versé un supplément en vertu de la Loi sur les impôts. »**

4. Nous tenons à saluer la modification de l'article 46. L'allégement administratif prévu nous apparaît efficace et simplifie grandement les démarches des étudiants-parents qui font une demande d'aide financière alors qu'ils reçoivent déjà pour leurs enfants un supplément en vertu de la Loi sur les impôts.
5. Nous recommandons d'aller de l'avant avec la refonte de l'article 47, qui était, à notre sens, trop limitatif en raison des catégories restreintes de déficiences fonctionnelles majeures (DFM) qui y étaient reconnues. Les modifications apportées à cet article permettront désormais à des personnes de se voir reconnaître une DFM alors que cela leur était impossible auparavant. On estime qu'en misant sur les incapacités réelles, le programme répondra davantage aux besoins de nombreux étudiants et étudiantes et s'inscrira moins dans une approche diagnostique.
6. 6. Contrairement à la version actuelle de l'article 48, selon laquelle « une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience [ou] par un médecin », la modification proposée permettra à toute professionnelle ou tout professionnel au sens du *Code des professions* de faire cette évaluation à condition d'avoir les compétences requises. Vu la situation dans le réseau de la santé et des services sociaux, nous saluons cette modification qui permettra à une étudiante ou un étudiant d'avoir accès à une variété de professionnels afin d'obtenir plus rapidement une évaluation des incapacités et des obstacles liés à sa déficience.
7. **Toutefois, au regard de la modification proposée à l'article 87, nous recommandons d'analyser la possibilité de permettre aux parents de se voir allouer des frais de garde pour les enfants de 18 ans et plus qui sont en situation de handicap.**
8. Nous saluons grandement l'ajout de la clause d'antériorité qui permet la protection des droits acquis de ceux et celles dont la DFM a déjà été reconnue. En effet, cela permet à ces personnes de continuer à bénéficier de leurs droits acquis relatifs à l'aide financière aux études, et ce, indépendamment des modifications apportées au *Règlement*.

En conclusion, nous appuyons l'ensemble de ce projet de règlement qui aura pour effet d'aider plus d'étudiantes et d'étudiants ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante. En effet, des personnes qui étaient auparavant exclues par les critères énumérés à l'article 47 se verront désormais mieux soutenues par l'Aide financière aux études (AFE).

En revanche, le Comité émet une réserve quant à la restriction imposée par les articles 38 et 87, qui ne permettraient pas aux étudiantes et étudiants à temps partiel dont les enfants âgés de plus de 17 ans sont atteints d'une incapacité significative et persistante d'avoir accès à de l'aide financière pour les frais de garde. Le Comité **recommande** de considérer ces enfants comme s'ils avaient 17 ans et moins. Les besoins d'encadrement et de soutien de ces personnes ne diminuent pas avec le passage à l'âge adulte. Au contraire, il est parfois plus difficile de trouver des ressources qui acceptent de garder ces adultes qui ne peuvent pas demeurer seuls, ce qui entraîne souvent des dépenses supplémentaires ou, pire, l'arrêt du projet d'études. Nous croyons que cette nouvelle dépense ne représenterait pas un coût très élevé pour l'AFE et qu'elle serait d'une très grande aide pour les bénéficiaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes sentiments distingués.



Éric Tessier

Président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

p.j. : Demande d'avis de la ministre
Projet de règlement

c.c. : M. Francis Brousseau
M^{me} Céline Poncelin de Raucourt
M^{me} Catherine Gretas
M^{me} Elizabeth Perez
M. Guillaume Proulx
M. Pierre Vigeant

Québec, le 18 décembre 2023

Monsieur Éric Tessier, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études propose des modifications visant les étudiants en situation de handicap, ayant ou non des déficiences fonctionnelles majeures (DFM). Ces modifications permettraient de remplir un engagement découlant du Plan 2015-2019 des engagements gouvernementaux visant à favoriser la mise en œuvre de la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*.

Les modifications proposées ont des incidences sur la clientèle des programmes de l'Aide financière aux études. En ce qui concerne la clientèle étudiante en situation de handicap (physique ou mental), aucun changement n'est prévu dans l'octroi des mesures d'accommodement pour celle reconnue comme ayant une DFM, alors que les modifications proposées impliquent l'accès aux mesures d'accommodement pour celle reconnue comme ayant une déficience autre qu'une DFM.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pascale Déry

p. j. : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études
c. c. : M^{me} Catherine Gréas, directrice générale, Aide financière aux études

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier les situations dans lesquelles la contribution des parents n'est pas prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière d'un étudiant, les situations dans lesquelles l'étudiant est réputé inscrit pour une période n'excédant pas quatre mois aux fins du calcul des dépenses admises ainsi que les situations dans lesquelles l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, alors qu'il les poursuit à temps partiel.

De plus, il propose de modifier la définition de déficience fonctionnelle majeure ainsi que d'ajuster certaines mesures en concordance avec cette modification.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel: isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement
supérieur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Déry'.

Pascale Déry

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57 al. 1, par. 1°, 2°, 2.1°, 6°, 7°, 19° et al. 2).

1. L'article 22 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, constatée dans un certificat médical, ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « et pour chaque enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical » par « un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est versé à l'égard de l'enfant ».

5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante malgré les moyens utilisés pour la pallier et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail. ».

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation.

Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité. ».

7. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 à 17 ans, un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est versé à son égard. ».

8. Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est réputé satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.

9. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.